

COMMUNE DE PLOUGASNOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 FEVRIER 2021

(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)

L'an deux mille vingt et un, le 4 février, le conseil municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 29 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale à 16h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : 23
Présents : 18

Votants : 23

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Nicole CUEFF, Jean François JAOUEN, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Max DE KEKEULAERE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Jean-Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Annie PEYRE donne pouvoir à David PIERRAIN, Laurène PASQUIER donne pouvoir à Joffrey CASTEL, Roxane PERSON donne pouvoir à Hervé LE RUZ.

Hommage à Michel LE BRIS

Madame la Maire invite les membres du conseil municipal à rendre hommage à Monsieur Michel LE BRIS décédé le 30 janvier.

Madame GENEVOIS-CROZAFON donne lecture d'un texte à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame la Maire indique qu'elle proposera à la famille de Michel LE BRIS que l'école de Kerenot porte son nom pour lui rendre hommage et entretenir le souvenir de son passage dans cette école.

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Paul BELLEC est élu secrétaire de séance.

2- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020 est adopté à l'**unanimité** des membres du conseil municipal après ajout sur demande de Jean ROUVE des éléments suivants au point : **4. Informations sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal**

Monsieur ROUVE demande que les projets en cours fassent l'objet d'une présentation aux élus.

3- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
15/12/2020	2020-19	Aménagement des abords de la maison de santé - COLAS	36 040,50 € HT
17/12/2020	2020-20	Pose candélabre mat triple rue François Charles - SDEF	3 328,31 € HT
30/12/2020	2020-21	Virement des dépenses imprévues vers l'article 66111 - intérêts des emprunts	250,00 €
05/01/2021	2021-01	Bail professionnel précaire à titre gracieux médecins maison de santé	

11/01/2021	2021-02	Virement des dépenses imprévues vers l'article 673 - titres annulés	500 €
25/01/2021	2021-03	Etude pré opérationnelle de l'aménagement du secteur de la métairie - TLPA	30 387,00 € HT

Monsieur ROUVE demande pourquoi les travaux de voirie de la maison de santé ont fait l'objet d'un marché spécifique hors de l'opération de construction du bâtiment

Monsieur LE RUZ précise que la voirie réalisée appartient à la commune

Monsieur ROUVE demande en quoi consiste l'étude pré-opérationnelle

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit de l'étude en vue de l'aménagement du secteur de la Métairie et que ce point avait été abordé lors d'un conseil municipal précédent (3 septembre 2020).

4- Ajouts de points à l'ordre du jour

Depuis l'envoi de la convocation, de nouveaux éléments sont apparus nécessitant de compléter l'ordre du jour de la séance avec le point suivant :

- Convention d'adhésion au label « Refuge LPO »

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adoptent l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

5-- Proposition de dénomination de l'école de Kerenot en hommage à Michel LE BRIS

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

A la suite de l'hommage consacré à Michel LE BRIS décédé le 30 janvier 2021, Madame la Maire propose que son nom soit conféré à l'école de Kerenot.

Natif de Plougasnou, ayant fréquenté l'école de Kerenot et ayant participé aux actions de soutien pour défendre le maintien de cet école, Michel LE BRIS est une figure marquante de la commune.

La famille de Michel LE BRIS, ainsi que l'Académie seront sollicités au préalable de ce changement de dénomination de l'école de Kerenot.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L421-24 du Code de l'Education,
Considérant le souhait de rendre hommage et d'entretenir la mémoire de Michel LE BRIS,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'accorder le nom de Michel LE BRIS à l'école de Kerenot.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

6- Reversement partiel de la taxe foncière sur les propriétés bâties des Zones d'Activités Economiques par la commune à Morlaix Communauté

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

Les communes membres de Morlaix Communauté encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittés par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaire.

Il est possible de mettre en œuvre au profit de Morlaix Communauté le reversement d'une partie des taxes foncières communales issues des Zones d'Activités Economiques créées ou gérées par la communauté d'agglomération.

Pour permettre à Morlaix communauté de poursuivre les aménagements des Zones d'Activités Economiques en bénéficiant des ressources financières dédiées, le 18 décembre 2017, après proposition des Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 28/09/2017 et 16/11/2017, le conseil de communauté a acté le principe du reversement annuel de 75 % par les communes de la croissance annuel cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générée sur les ZAE à partir du 1^{er} janvier 2018 (1^{ère} évaluation produit année 2017 par rapport au produit année 2016).

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, les demandes de reversement liées aux années 2017 et 2018 sont annulés. Un rattrapage de l'année 2019 sera effectué au cours du 1^{er} semestre 2021 (4 220 €) et le versement correspondant à l'année 2020 sera sollicité courant octobre 2021. (5 567 €)

La mise en place de ce versement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale et précisant la possibilité de reversement de fiscalité entre un EPCI et ses communes membres,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 28 janvier 2021,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent le principe d'un partage du reversement conventionnel du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir,**
- **Décident de fixer le partage de la croissance annuelle à 25 % pour les communes et 75 % pour la communauté d'agglomération,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention avec Morlaix Communauté et tout document afférent.**

Il est précisé que :

- **La convention établie entre Morlaix Communauté et ses communes membres ne s'appliquera qu'à compter de l'année 2019. Le rattrapage de l'année 2019 sera effectué au cours du 1^{er} semestre 2021 et le versement correspondant à l'année 2020 sera sollicité courant octobre 2021.**
- **Ce principe de partage de fiscalité sera repris dans le futur pacte de solidarité financière de Morlaix Communauté. Afin de vérifier la cohérence entre les ressources liées à la croissance du produit de foncier bâti et les besoins de financement, il fera l'objet d'un nouvel examen en 2021 dès que Morlaix Communauté sera en capacité de programmer une CLECT.**

7- Tarif de location des cellules médicales de la maison de santé – Bail professionnel avec la SCM – Centre médical de Plougasnou

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

La commune a pris possession des locaux acquis dans le bâtiment de la maison pluridisciplinaire de santé depuis le 10 novembre 2020.

La cellule n°1 composée de trois cabinets de consultation, d'une salle de soins ambulatoire, de deux salles d'attente, de sanitaires, de réserves et d'un hall d'accueil pour une surface de 152 m² est destinée à accueillir l'activité de médecins généralistes.

Les docteurs LE NOUY et NOUGARET réunis au sein de la Société Civile de Moyens – Centre de santé de Plougasnou ont intégré les locaux à titre gracieux jusqu'au 28 février 2021.

Il convient maintenant de définir les montants des loyers pour l'occupation de cet espace et d'envisager la signature d'un bail professionnel à titre onéreux avec la SCM – Centre de santé de Plougasnou.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les petites communes pour conserver et attirer les médecins, compte-tenu de l'intérêt de disposer d'une offre médicale suffisamment dimensionnée pour maintenir l'attractivité de la commune, compte-tenu du niveau de loyer antérieurement payé par les médecins, il est proposé de consentir un loyer à hauteur de 500 € par mois par médecin occupant les locaux.

Enfin, il est nécessaire d'établir un bail professionnel pour une durée de 6 ans avec la SCM constituée par les médecins à compter du 1^{er} mars 2021.

Monsieur ROUVE indique que cette délibération lui pose problème, il s'étonne du faible montant du loyer qui constitue un cadeau fait à des professions libérales. Il regrette que le bail soit signé avec la SCM, car c'est la SCM qui a la main pour le recrutement du troisième médecin et que la commune n'a plus de moyens d'agir.

Madame la Maire précise que le montant du loyer correspond au prix qui était payé dans les anciens locaux. Elle précise aussi que la maison de santé n'est pas un dispensaire municipal et rappelle les difficultés à conserver et attirer de nouveaux médecins dans les petites communes

Monsieur ROUVE dit que cet investissement n'est pas consolidé car il est financé par l'emprunt

Madame la Maire indique qu'il s'agit d'un investissement pour la commune. Ce projet a été lancé lors du précédent mandat. Elle rappelle le départ d'un ancien médecin et que ce projet a permis l'arrivée d'un jeune médecin. Il s'agit d'un choix politique assumé par l'équipe municipale. Madame la Maire précise que certaines communes sont amenées à mettre à disposition des locaux gratuitement.

Monsieur ROUVE dit que c'est une erreur de la commune de passer le bail avec la SCM et propose que la commune s'adjoigne les conseils de son avocat. Il y a un risque que les médecins ne veulent pas d'un troisième confrère.

Madame la Maire indique qu'elle comprend que le montant du loyer puisse choquer, mais il relève de sa responsabilité de garantir à la population de Plougasnou un accès au soin dans des locaux corrects. Elle précise que les médecins sont bien à la recherche d'un troisième collègue.

Monsieur LE RUZ intervient pour indiquer que tout ce qui est construit par la commune n'a pas vocation à rapporter. Les projets sont pensés dans un objectif d'intérêt général.

Madame CUEFF rappelle le départ à la retraite de l'ancien médecin et le vide que cela constitue dans l'offre de soins sur la commune.

Madame la Maire rappelle effectivement le risque qu'il y a à ne pas pouvoir maintenir une activité médicale suffisante.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°86-1290 du 3 décembre 1986 et notamment son article 57A relatifs aux baux professionnels,
Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 28 janvier 2021,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 voix CONTRE (Jean ROUVE) et 22 voix POUR décident :

- **De fixer le montant du loyer à hauteur de 500 € par mois et par médecin occupant (hors charges locatives et hors révision) occupant la cellule n°1,**
- **D'appliquer chaque année la révision du montant des loyers par application de l'indice de référence des loyers,**
- **D'autoriser le maire à signer le contrat de bail professionnel à compter du 1^{er} mars 2021 tous les actes nécessaires à son exécution,**
- **De dire que les crédits et les recettes sont inscrits au budget communal.**

8- Cession du local commercial, 6 place du général Leclerc

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

Suite à la délibération n° 2020-62 du conseil municipal du 15 octobre 2020 qui autorise la vente du local commercial au 6 place du général Leclerc, la commune a reçu deux propositions de la part :

- De l'entreprise individuelle Madame Sabine GRANGE, pour l'installation de son activité de Designer textile et maroquinière et son souhait de créer un lieu dédié à l'artisanat avec l'installation de son atelier, la mise en place d'exposition et l'accueil d'artiste.
Madame GRANGE qui dispose des liquidités pour se porter acquéreur du local, effectue une offre au prix de 120 000 €.

Et

- De l'établissement « Aux dames de la côte », pour le déménagement de son commerce actuel de vente de vêtements, bijoux, cosmétiques et le maintien d'un espace d'exposition ainsi que l'accueil d'artistes.
Madame COURTOIS qui effectue une offre au prix de 120 000 €, financera cette acquisition à part égale sur fonds propres et par emprunt.

Pour mémoire, l'évaluation des domaines donnait une estimation à 125 000 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

Ces deux projets ont été soumis à l'avis de la commission Finances et Administration générale du 28 janvier 2021.

A l'issue des échanges, clôturés par un vote, les membres de la commission ont accordés 2 voix pour le projet de Mme GRANGE et 6 voix pour le projet de l'établissement « Aux dames de la côte » .

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la cession de ce local à l'établissement « Aux dames de la côte ».

Madame La Maire rappelle l'acquisition de ce local par l'équipe municipale précédente pour diversifier l'offre commerciale dans un contexte de développement des agences immobilières. Le souhait a été de favoriser des projets communaux dans le cadre de cette vente.

Monsieur FEAT demande précision par rapport à la remarque sur le souhait favoriser les projets communaux.

Madame La Maire rappelle que 3 candidatures qui ont été reçus en mairie, dont un projet de commerce de bouche qui provient d'une commune extérieure.

Monsieur FEAT rappelle les raisons qui avaient amené à porter un choix sur la candidature de Mme GRANGE. En effet, le commerce des Dames de la côte semble avoir une activité stable et l'acquisition du local par Mme GRANGE permettait de créer une nouvelle offre commerciale supplémentaire.

Madame La Maire indique que le projet de Madame GRANGE est très lié à l'activité touristique.

Monsieur ANDRE précise que la position prise lors de la commission en faveur du projet de Madame GRANGE ne constitue une opposition au projet des « Dames de la côte ».

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2241.1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement ses articles L 1212-1, L 2221-1 et L 3211-14,
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,
Vu la délibération n° 2020-62 du conseil municipal du 15 octobre 2020 autorisant la vente du local commercial au 6 place du général Leclerc,
Vu l'avis des domaines en date 2 octobre 2020,
Considérant que la commune n'a pas intérêt à rester propriétaire d'un local commercial,
Considérant la promesse d'achat de Mme Karine COURTOIS pour son établissement « Aux dames de la côte » en date du 24 janvier 2021,
Considérant l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- **De céder l'immeuble à usage commercial et d'habitation, située sur la parcelle section CI n°7 d'une surface de 122 m² composé d'un rez de chaussée à usage de restaurant avec une salle de restaurant, une cuisine, deux réserves, un office, un wc (superficie utile : 109 m²), d'un premier et un deuxième étage à usage d'habitation comprenant une pièce à vivre, une chambre, une salle d'eau, un wc, une terrasse, au premier étage, deux chambres au deuxième étage. (superficie utile : 65 m²) au bénéfice de Mme Karine COURTOIS pour son établissement « Aux dames de la côte » au prix de 120 000 € net vendeur.**
- **D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maître Berrou-Gorioux à Plougasnou.**

9- Mise à disposition d'un agent communal à la résidence autonomie du CCAS

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

Lors de la séance du 15 octobre 2020, le conseil municipal avait validé :

- La mise à disposition de personnels communaux à la résidence autonomie pour la période du 19 mars au 20 mai 2020
- Les modalités de remboursement à la commune en lien avec la participation de l'ARS aux surcoûts COVID de la résidence autonomie

Cette démarche a permis d'obtenir un remboursement de 17 562,90 € de la part de la résidence autonomie suite à la participation financière accordée par l'ARS.

Depuis le 4 novembre 2020 avec le renforcement du protocole sanitaire pour le maintien des visites auprès des résidents de la résidence autonomie, un agent communal intervient de nouveau pour renforcer l'équipe en place :

AGENTS	GRADES	FONCTIONS	DATES DE DEBUT DE MISE A DISPOSITION
A	Adjoint d'animation territorial	GESTION DES VISITES	4 novembre 2020

Dans l'hypothèse d'une nouvelle prise en charge des surcoûts liés à la pandémie de la Covid-19 dans l'ensemble des établissements accueillants des personnes âgées par l'ARS, une refacturation de la mise à disposition des personnels communaux serait à envisager dans les mêmes conditions que celles définies lors du conseil municipal du 15 octobre 2020.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 28 janvier 2021

Considérant les besoins temporaires en personnels à la Résidence Autonomie Kéric An Oll depuis le 4 novembre 2020,

Considérant l'effectifs d'agents disponibles,

Considérant la possibilité de versement de crédits par l'ARS au titre des surcoûts Covid-19 à la Résidence Autonomie Kéric An Oll.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent la mise à disposition d'un agent communal telle que présentée ci-dessus,**

- **Décident :**

- **Dans l'hypothèse d'une participation de l'ARS au surcoût COVID 19, de refacturer les frais de personnel mis à disposition par la commune à la résidence autonomie dans la limite des crédits reçus, déduits des surcoûts COVID 19 propres à la résidence autonomie.**
- **Dans l'hypothèse de l'absence de participation, ou d'une participation insuffisante de l'ARS, de l'exonération partielle ou totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales du personnel mis à disposition.**

10- Revalorisation de la participation communale à l'assurance prévoyance des agents de la commune

Rapporteur : Madame la Maire

Exposé des motifs

Par délibération du 6 décembre 2012, le conseil municipal avait validé le principe de la mise en place d'une assurance prévoyance pour les agents de la commune dans le cadre d'un contrat de prévoyance groupé porté par le centre de gestion du Finistère.

Cette délibération définit la participation de la commune à 5 € par mois et par agent qui souscrit volontairement ce type de contrat parmi une liste d'établissements labellisés.

A ce jour, 32 agents souscrivent cette assurance prévoyance.

Partant du constat que la participation au financement du régime de prévoyance qui vient limiter leurs pertes de revenus en cas d'absence pour maladie notamment est au niveau minimal réglementaire dans notre commune et inférieur à la participation moyenne des communes du territoire de Morlaix Communauté, il est proposé de revaloriser cette participation à hauteur de 15 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du 6 décembre 2012 et du 6 décembre 2018,

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 28 janvier 2021,

Vu l'avis de la commission Finances, administration générale du 28 janvier 2021,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- **De participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité pour le risque PREVOYANCE en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le CDG 29 pour le compte de la collectivité pour les garanties : Incapacité Temporaire de Travail / Invalidité permanente / Décès.**
Dans le cadre de la convention de participation proposée par le CDG 29, l'assiette de cotisation et d'indemnisation sera : le traitement indiciaire brut + NBI + régime indemnitaire. Le plafond d'indemnisation sera fixé à 100 % de l'assiette d'indemnisation retenue.
- **De fixer le niveau de participation à 15 euros brut par mois, dans la limite de la cotisation réellement supportée par l'agent.**
- **Que les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale de un an.**

URBANISME - TRAVAUX

11- Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle BI58

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint urbanisme, travaux

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique sur la commune, Enedis doit installer un poste de transformation électrique sur la parcelle BI 58 au lieu-dit Hent Kerblaz. Pour permettre cette installation, il y a lieu de prendre une délibération.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- **D'autoriser le maire à signer la convention de servitude d'installation électrique portant sur la parcelle BI 58 au lieu-dit Hent Kerblaz,**
- **D'autoriser le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire,**
- **De préciser que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Enedis**

ECONOMIE, TOURISME, CULTURE, PATRIMOINE

12- Convention de partenariat avec l'association Son ar mein

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint économie, tourisme, culture, patrimoine

Exposé des motifs

Depuis 2009, l'association Son ar mein développe sur le territoire de la commune des animations musicales en relation avec le patrimoine dans le cadre d'un partenariat avec la commune formalisée au travers d'une convention triennale dont la dernière convention prend fin le 31 décembre 2020.

Au travers de ce partenariat, l'association assure deux événements notamment à l'occasion du petit festival de musiques en Trégor et un rendez-vous musical pédagogique sur les temps scolaires ou à l'occasion des TAP. En contrepartie de cette contribution à la démocratisation de l'accès aux pratiques artistiques et culturelles, la commune accorde une subvention de 1 000 € pour les 3 années.

L'association sollicite le renouvellement de la convention pour la période 2021-2023 avec le maintien des actions :

- Deux évènements musicaux
- Un rendez-vous musical sur le temps scolaire ou périscolaire

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Madame la Maire présente le type d'actions proposé par l'association notamment l'organisation de spectacles musicaux dans des lieux insolites.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de pouvoir apporter une visibilité à l'association pour préparer ses futures actions,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorisent le renouvellement de la convention avec l'association *Son ar mein* pour la période de 2021 à 2023,**
- **Disent que la demande de subvention de 1 000 € sera présentée lors de la présentation de l'attribution des subventions lors d'un prochain conseil municipal**

13- Adhésion au comité de jumelage du pays de Morlaix

Rapporteur : Monsieur l'Adjoint économie, tourisme, culture, patrimoine

Exposé des motifs

Dans le cadre du développement de ces relations internationales et plus particulièrement sur le territoire européen. Des premiers échanges ont été initiés fin 2020 et la commune souhaite maintenant pouvoir s'associer aux actions mises en place par l'association du comité de jumelage du pays de Morlaix.

La philosophie de l'association est de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la convention de jumelage, l'établissement de relations entre les habitants des villes jumelées, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque. A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, visites ou séjours de délégation de la ville jumelle utile à la réalisation de son objet.

Aussi, il est proposé que la commune adhère à l'association du comité de jumelage « Pays de MORLAIX - WÜRSELEN »

Monsieur BELLEC indique son intérêt pour les jumelages et l'intérêt de cette adhésion pour pouvoir participer aux actions du comité du pays de Morlaix et ensuite pouvoir proposer des animations à la population de la commune.

Madame la Maire et Monsieur VOGEL rappelle le mouvement initié en matière de jumelage depuis plus de 45 ans et l'intérêt historique de cette démarche

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuvent l'adhésion au comité de jumelage « Pays de MORLAIX - WÜRSELEN »**
- **Autorisent le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette adhésion**

AFFAIRES SCOLAIRES

14- Convention de partenariat « label écoles numériques 2020 »

Rapporteur : Madame l'adjointe Petite enfance, jeunesse, affaires scolaires

Exposé des motifs

Le label école numérique 2020 s'inscrit dans un appel à projets destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales.

Les deux écoles de Marie-Thérèse Prigent et de Kerenot qui se sont positionnées, en accord avec la commune, sur cet appel à projet ont été retenues pour l'acquisition des équipements informatiques suivants :

Ecole	Matériels			Cout total
Ecole Marie Thérèse Prigent	1 PC portable	16 tablettes	Matériel réseau WIFI	6 650 €
Ecole de Kerenot	1 PC portable	10 tablettes	Matériel réseau WIFI	4 500 €

Le coût de ces acquisitions est estimé à 11 150 € dont 50 % soit 5 575 € est subventionné par l'Education nationale.

Au titre de cet appel à projet, les deux écoles ont articulé leurs projets autour des objectifs coordonnés suivants :

- Développer les usages du numérique au service des connaissances et des compétences
- Favoriser l'acquisition des fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) et l'individualisation de la pédagogie
- Favoriser l'acquisition par les élèves d'une culture et de compétences numériques
- Favoriser l'utilisation d'outils mobiles (tablettes) pour permettre un usage plus flexible et adapté aux besoins des classes

Pour finaliser le partenariat entre l'Etat et la commune, une convention a été adressé.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorisent le maire à signer la convention de partenariat « Label école numérique 2020 » avec l'Education Nationale.

ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITE

15- Convention d'adhésion au label « Refuge LPO »

Rapporteur : Madame l'Adjointe Environnement, biodiversité et participation citoyenne

La Ligue de Protection des Oiseaux anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Au travers de cette convention pour la période 2021-2025, la commune souhaite s'engager dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et de conservation de la biodiversité au travers de la mise en place de différentes actions telles qu'un diagnostic d'état initial et final, la mise en place de signalétique, des animations grand public, des inventaires de la faune et des animations scolaires.

Ce programme d'action mis en œuvre par la LPO est financé par la commune à raison (à titre indicatif) de 2 660 € par an. (soit un total de 13 300 € sur les 5 ans)

Deux sites : Mesquéau et le parc de la Métairie présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvage et sont proposés pour l'inscription au label.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la commune à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La commune souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature. A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité ».

Le projet de convention et les périmètres des sites proposés à l'inscription sont présentés en annexe.

Madame GENEVOIS-CROZAFON précise la nature des différents inventaires avec un démarrage en avril jusqu'à l'été. Plougasnou sera la première commune du nord Finistère à signer cette convention.

Monsieur VOGEL demande si cette labellisation aura un impact sur de futurs projets d'aménagement sur le secteur de la Métairie.

Madame GENEVOIS-CROZAFON indique que non, les 2 seuls critères pour la labellisation sont : zéro phyto et pas de chasse

Monsieur ANDRE demande si l'activité d'écoski sur l'étang de Mesquéau pourrait être impactée ?

Madame GENEVOIS-CROZAFON indique que non

Monsieur ROUVE indique l'intérêt d'un inventaire amphibien et pour les chauves-souris sur le site de Mesquéau

Madame GENEVOIS-CROZAFON répond que cette possibilité est envisageable et précise l'intérêt d'associer la population, les écoles et la Résidence Autonomie dans ces démarches.

Monsieur FEAT indique des difficultés dans la communication, la promotion de ce type d'action au travers de l'exemple du comptage des oiseaux

Madame GENEVOIS-CROZAFON répond que l'information a été diffusé sur le site internet et des flyers distribués.

Monsieur VOGEL demande si les oiseaux de mer sont comptés.

Madame GENEVOIS-CROZAFON indique que oui, ils sont aussi comptés.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorisent le maire ou son représentant à signer la convention d'engagement « refuge LPO » pour les sites de Mesquéau et du parc de la Métairie pour la période 2021-2025**
- **Disent que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront prévus au budget**

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

Madame la Maire indique aux conseillers municipaux les prochaines dates des réunions :

- *Conseil municipal : jeudi 25 avril*

- Commission finances : jeudi 18 mars

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal des possibilités ouvertes pour la vaccination contre la Covid-19.

Monsieur LE GALL demande si une aide au déplacement vers les lieux de vaccination est prévue ?

Madame la Maire indique que les personnes ayant besoin d'assistance peuvent se signaler à l'accueil de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé,
Madame la maire remercie les conseillers municipaux
La séance est clôturée à 17h40.

La Maire
Nathalie BERNARD

Le secrétaire
Jean Paul BELLEC